

Luxembourg, le 7 décembre 2022

Objet : Projet de loi n°8097¹ modifiant la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020. (6227NJE/SBE)

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale
(16 novembre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier la loi du 15 décembre 2020 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 (ci-après la « Loi du 15 décembre 2020 »), pour ajuster cette participation au coût réel estimé des mesures concernées.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient la participation de l'Etat au financement du congé pour raisons familiales élargi, du congé pour soutien familial et du transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires, des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la pandémie Covid-19 qui dépassent l'objet de cette institution.
- La Chambre de Commerce aurait souhaité davantage d'informations sur le différentiel de coût de ces mesures entre les anticipations à l'automne 2020 et la dernière situation réelle mesurée.

Considérations générales

La pandémie de la Covid-19 a provoqué la mise en place de nombreuses mesures visant à pallier les conséquences sanitaires, économiques et sociales de la propagation de ce virus. Parmi

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

celles-ci, certaines ont été prises en charge par l'assurance maladie-maternité, malgré qu'elles « dépassent l'objet de l'assurance maladie-maternité tel que défini par le Code la sécurité sociale ». Il s'agit du :

- congé pour raisons familiales élargi²,
- congé pour soutien familial³,
- transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie en ce qui concerne les indemnités pécuniaires.

Si le financement de ces mesures a été avancé en ayant recours aux réserves financières de l'assurance maladie-maternité, l'Etat a ensuite contribué à leur prise en charge par l'intermédiaire de la Loi du 15 décembre 2020.

La Chambre de Commerce a avisé, en date du 9 novembre 2020, le projet de loi n°7678 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 (Covid-19) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020⁴. Elle y saluait la prise en charge par l'Etat du congé pour raisons familiales élargi, du congé pour soutien familial et des indemnités pécuniaires de maladie, des mesures revendiquées par les partenaires sociaux. Elle rappelait, en outre, qu'il était essentiel de ne surtout pas augmenter les taux de cotisations sociales pour conserver la compétitivité de l'économie. Enfin, la Chambre de Commerce insistait sur la nécessité de revenir à un taux de cotisation des employeurs à 1,85% après son augmentation temporaire, durant la crise sanitaire, à 1,90%.

Le Projet vise à adapter la Loi du 15 décembre 2020 au montant réel des mesures pris en charge par l'assurance maladie-maternité auquel participe l'Etat, tel que mesuré deux ans après la promulgation de cette loi.

Concernant le congé pour raisons familiales élargi, qui a été modifié à plusieurs reprises, la mise en quarantaine et les mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile s'appliquent toujours, les dépenses y relatives continuant ainsi à se poursuivre. Dans la Loi du 15 décembre 2020, l'Etat devait participer à hauteur de 250 millions d'euros au congé pour raisons familiales. Au final, les dépenses dépassant l'objet de l'assurance maladie-maternité atteignent 304 millions d'euros, soit un montant supplémentaire de 54 millions d'euros par rapport aux estimations.

Le congé pour soutien familial a cessé le 25 novembre 2021. Le coût total de cette mesure atteint 0,5 million d'euros soit un montant inférieur de 0,5 million d'euros par rapport à la somme de 1 million d'euros estimée à l'automne 2020.

Enfin, le transfert de la charge de la Mutualité des employeurs vers l'assurance maladie-maternité pour les indemnités pécuniaires a aussi été limité dans le temps et s'est achevé au dernier jour du mois au cours duquel a pris fin l'état de crise. Cette mesure a, finalement, eu un coût inférieur de 17 millions d'euros par rapport à ce qui était anticipé à l'automne 2020.

² Le congé pour raisons familiales élargi permet à l'un des parents d'un enfant devant être mis en quarantaine ou en isolement pour cause de Covid de bénéficier de jours de congés non comptabilisés parmi le nombre de jours de congés pour raisons familiales « classiques » en cas de maladie de son enfant.

³ Le congé pour soutien familial permettait aux salariés et travailleurs indépendants d'assurer l'encadrement d'une personne majeure en situation de handicap ou âgée, suite à la fermeture d'une structure d'accueil de jour, d'une structure de formation ou de travail.

⁴ [Avis de la Chambre de Commerce du 9 novembre 2020 portant sur le Projet de loi n°7678 autorisant la participation de l'État au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due au SARS-CoV-2 \(Covid-19\) et modifiant la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 \(5633NJE\).](#)

Ainsi, il ressort de la situation au 31 août 2022 des dépenses pour les mesures dépassant l'objet de l'assurance maladie-maternité que le coût à la charge de la Caisse nationale de santé atteignait 422,5 millions d'euros, soit un dépassement de 36,5 millions d'euros du montant fixé par la loi de financement.

En raison des incertitudes quant à l'évolution de la pandémie pendant la période hivernale, le projet de budget 2023 a prévu une augmentation de la participation de l'Etat d'un montant de 37,5 millions d'euros, soit 1 million d'euros supplémentaire. Ainsi, le montant initial de 62 millions d'euros devant être engagé par l'Etat en tant que participation à verser à l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie-maternité est porté à hauteur de 99,5 millions d'euros pour l'exercice 2023.

Concernant le Projet, la Chambre de Commerce s'en tient au soutien exprimé à l'automne 2020 quant à la participation de l'Etat au financement des mesures prises en charge par l'assurance maladie-maternité dans le cadre de la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19 qui dépassent l'objet de cette institution. Dans l'optique d'une amélioration continue de l'Etat dans la gestion économique de telle crise, elle aurait souhaité que soient davantage détaillés les facteurs ayant abouti à une sous-estimation du coût des mesures concernées, tout en soulignant que les anticipations effectuées à l'automne 2020 se sont révélées relativement proches de la situation réelle mesurée au 31 août 2022.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

NJE/SBE/DJI